

**RÈGLEMENT N° 688-2026-A**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 688 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route* ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge qu'il est nécessaire de permettre la circulation des véhicules hors route sur le chemin Marois sur une distance supérieure à un kilomètre pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par un trajet plus direct autrement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris en considération les enjeux de sécurité reliés à la circulation de véhicules hors route sur le chemin Marois ;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'un chemin de circulation locale se terminant dans un cul-de-sac longeant pour la moitié du chemin l'agrandissement du Parc national du Mont-Orford ;

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 688 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux est en vigueur depuis le 13 juillet 2020 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement vise à modifier le Règlement n° 688 concernant la circulation de certains véhicules hors route sur certains chemins municipaux afin de permettre la circulation de véhicules hors route sur toute sa longueur à partir de l'agrandissement du Parc national du Mont Orford jusqu'au chemin Bouffard sur une distance d'approximativement 3 620 mètres.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

Le titre de l'article 6 du Règlement n° 688 est modifié afin de se lire comme suit : « *Circulation autorisée* »;

L'article 6 du Règlement n° 688 est modifié de la façon suivante :

« *La circulation de véhicules hors route visés à l'article 3 a) et b) est permise du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :*

- *Bouffard ;*
- *De la Rocaille ;*
- *Desmarais ;*
- *Caroline ;*
- *Sommets-des-lacs ;*
- *Marois.*

*Les circulations de véhicules hors route visés à l'article 3 c) est permise du 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :*

- *Bouffard ;*
- *De la Rocaille ;*
- *Desmarais ;*
- *Caroline ;*
- *Sommets-des-lacs ;*
- *Côte de l'Artiste (pour accéder à la Brasserie du lac Brompton) ;*
- *Marois. »*

#### **ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Daniel Veilleux**  
Maire

---

**Pascal Blais**  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et dépôt :    3 février 2026*

*Adoption:*

*Dépôt au MTMDQ :*

*Avis public :*

*Entrée en vigueur :*

Projet